



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
k



05130822

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 -09- 2005

NIVELLES

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **IMMOCENA**

Forme juridique : Société civile sous forme de Société Anonyme

Siège : 1390 GREZ-DOICEAU, Drève de Laurensart 2

N° d'entreprise 0403371926

Objet de l'acte : **Mise en concordance avec le Code des Sociétés**

Il ressort d'un procès verbal dressé par le Notaire Fabrice Demeure de Laspaul, du six septembre deux mille cinq, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société IMMOCENA.

Qu'une première assemblée régulièrement convoquée et tenue le seize août deux mille cinq n'ayant pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni, suivant procès-verbal de carence dressé par le notaire soussigné, la présente assemblée a pu valablement délibérer et statuer quel que soit le nombre de titres représentés, conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

Convoquée par des annonces insérées dans le Moniteur Belge et l'Echo du dix-neuf août deux mille cinq, l'assemblée a pris valablement et à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social sans arrondi en euros soit une conversion du capital de six millions trois cents mille francs belges en cent cinquante-six mille cent septante-deux euros nonante-deux cents. Il est représenté par neuf cents actions.

Deuxième résolution

Afin d'arrondir le capital l'assemblée générale décide de l'augmenter à concurrence deux euros huit cents, pour le porter de cent cinquante-six mille cent septante-deux euros nonante-deux cents à cent cinquante-six mille cent septante-cinq euros, par incorporation au capital d'un montant de deux euros huit cents, prélevé sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles actions.

Troisième résolution

Suite à la conversion du capital en euros décidé ci-dessus, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts et de compléter l'historique du capital comme suit :

«Le capital social souscrit est fixé à cent cinquante-six mille cent septante-cinq euros représenté par neuf cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, conférant les mêmes droits et avantages.

A la constitution de la société le capital social souscrit était fixé à la somme de un million quatre cents mille francs belges, représenté par sept cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du vingt-quatre mai mil neuf cent nonante-trois, le capital social a été augmenté à concurrence de trois millions cinq cents mille francs belges, pour le porter d'un million quatre cents mille francs belges à quatre millions neuf cents mille francs belges par incorporation de réserves disponibles à concurrence de trois millions cinq cents mille francs belges sans création d'actions nouvelles, telles que ces réserves figuraient aux comptes annuels arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent nonante-deux.

Lors de la même assemblée le capital a été augmenté à concurrence d'un million quatre cents mille francs belges pour le porter de quatre millions neuf cents mille francs belges à six millions trois cents mille francs belges par la création de deux cents actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les sept cents actions existantes.

Les deux cents actions nouvelles ayant été souscrites au pair, en espèces et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du six septembre deux mille cinq le capital social a été converti en euros, à savoir en une somme de cent cinquante-six mille cent septante-deux

euros nonante-deux cents et a été augmenté à concurrence de deux euros huit cents, prélevé sur les réserves de la société, sans création de nouvelles actions afin de le porter à cent cinquante-six mille cent septante-cinq euros. »

Quatrième résolution

Afin d'adapter ses statuts au Code des sociétés, l'assemblée a décidé de refondre globalement ses statuts.

Cinquième résolution.

L'Assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes les administrations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

• Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Notaire Demeure de Lespaul, Mons
Déposés en même temps:
- une expédition de l'acte
- les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature